Alain Baraton

L'ortie hors la loi ?



Selon la loi, on ne peut plus évoquer en public les recettes ancestrales qui aident à entretenir nos plantes sans s'exposer à des sanctions : est-ce bien raisonnable ?

Nul n'est censé ignorer la loi. Et la loi, depuis le 1^" juillet 2006, précise que toute publicité commerciale et toute recommandation concernant des produits non homologués sont interdites. L'article L.253-1 indique : « Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de distribution.» Larticle L.253-7 rappelle : « Toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L.253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations." Il devient donc illégal de communiquer à la radio, à la télévision ou dans les journaux les méthodes naturelles pour élaborer les purins d'orties, de prêles ou de fougères. Le législateur a tout prévu et les sanctions encourues ne plaisantent pas : 75 000 euros d'amende et une peine de deux ans d'emprisonnement.

Mes compétences juridiques étant limitées, j'ai d'abord cru à une farce. Une telle amende pour évoquer une méthode traditionnelle qui éloignerait les pucerons et donnerait un petit coup de tonus à une plante, cela fait cher, très cher. Presque aussi coûteux qu'un pétrolier qui nettoie ses soutes dans les eaux territoriales. Il ne s'agissait pas d'une plaisanterie. Les hommes en costume anthracite qui élaborent de tels textes font rarement preuve de fantaisie.

J'ai ensuite pensé à une erreur. Être poursuivi devant les tribunaux pour avoir transmis des recettes ancestrales utilisées depuis des siècles semble irréaliste. Pas dans le pays de Voltaire et de Rousseau, pas dans cette nation qui se flatte d'être un exemple dans le monde entier pour sa liberté d'expression. Et pourtant... Le jeudi 30 août, les services de l'Inspection nationale des enquêtes de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que le Service régional de la protection des végétaux de l'Ain investissaient les locaux d'un paisible paysagiste. Les bureaux furent inspectés et du matériel saisi. Quelques jours plus tard, un éditeur reçut la visite des mêmes autorités. Le crime : avoir cosigné avec le paysagiste précédent un ouvrage intitulé *Purin d'orties et compagnie.*

Visiblement, la loi était appliquée strictement. Il me serait donc défendu de recommander l'usage du purin d'orties, cette solution liquide qui ne fut jamais la cause du moindre incident, de la moindre intoxication. Mais je fus vite rassuré. Il me sera toujours permis de promouvoir longuement tous les produits issus de l'industrie phytosanitaire, un joli terme qui désigne en fait les fabricants de pesticides, et en particulier tous ces insecticides efficaces qui affichent des têtes de mort sur l'emballage. Et je pourrais toujours communiquer la recette de la purée d'orties, celle qui se déguste le soir en famille. On s'occupe de toute évidence davantage de la santé de nos plantes que de celles de nos enfants.

Toutefois, l'ortie est une plante urticante et qui s'y frotte s'y pique. Face à la grogne des associations de jardinage, devant une montée en puissance d'articles de presse condamnant de tels textes et de tels procédés et une lettre ouverte adressée au président de la République, le ministère de l'Agriculture a cru bon d'indiquer le 19 septembre que :« Les préparations effectuées par un particulier pour son utilisation personnelle et la diffusion de ces recettes auprès du grand public restaient autorisées ». Cependant, il est toujours défendu d'en offrir à ses voisins.

Les services de l'État ont ici fait preuve de diligence pour veiller à ce qu'une loi soit appliquée avec la plus grande rigueur. Dommage que nos élus n'aient pas cru bon de faire aussi vite pour voter les textes interdisant l'application des désherbants chimiques sur les dallages. Prévu depuis plusieurs années, l'examen de cette disposition est encore remis à plus tard. Dommage que les entreprises qui se vantent de produire des substances qui laissent les terres propres ne soient pas poursuivies pour publicité mensongère. Leurs désherbants « miracles » polluent les rivières et les nappes phréatiques. Lindustrie des pesticides continue de dicter sa loi.

J'ai l'intention de parler de l'arrosage. En ai-je le droit? J'ai vérifié les textes, tous les textes. Leau n'a jamais fait l'objet de la moindre autorisation de mise sur le marché. Elle n'est pas un produit homologué. Et je risque 75000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement...

Alain BARATON est jardinier en chef du Domaine national de Trianon et du Grand Parc de Versailles.